



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 85
de prescriptions complémentaires au titre des
articles L181-1, L181-14, L.214-3 et R.214-1 du
code de l'environnement

**Association Syndicale Libre d'Irrigation (ASLI)
LES FOSSES – (IOTA 19798V2)**

Création d'un plan d'eau d'irrigation dans le cadre
de la remise en état de la carrière de l'Épinette
Vieille (commune de la Séguinière)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.210-1, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 252 du 10 août 2012 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « l'Épinette Vieille » sur la commune de la Séguinière ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 34 du 8 février 2018 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-St Denis ;

Vu le dossier de déclaration relatif à l'usage d'irrigation du plan d'eau de « l'Épinette Vieille » déposé par l'ASLI LES FOSSES le 28 janvier 2020 à la Direction départementale des territoires;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté, le 4 mars 2020 et considérant les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 17 mars 2020 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la carrière prévoit dans la remise en état du site la création d'un plan d'eau sur la moitié Est de la surface extractible (article 2.4.11 de l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 252 du 10 août 2012) ;

Considérant que le bassin de l'Evre est concerné par la disposition 7B3 du SDAGE Loire-Bretagne qui plafonne à l'étiage à leur niveau actuel les prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau et des zones humides ;

Considérant la disposition 7A6 du SDAGE qui limite la durée d'autorisation à 15 ans pour les prélèvements hivernaux pour le remplissage des réserves ;

Considérant l'orientation 7D du SDAGE qui précise que les prélèvements hivernaux constituent une solution souhaitable après la mise en place de programme d'économies d'eau ;

Considérant les résultats de l'étude « volume prélevable » du SAGE Evre-Thau-St Denis qui conclut à la présence de déficit sur l'unité de gestion du Beuvron amont ;

Considérant l'article 3 du règlement du SAGE Evre-Thau-St Denis qui soumet à condition l'autorisation de nouveaux prélèvements hivernaux dans les eaux superficielles ;

Considérant que l'ensemble des prélèvements (autorisés et/ou prélevés) dans les eaux superficielles sur le bassin versant du Beuvron amont est conforme avec la règle 3 du SAGE Evre-Thau-St Denis ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'ASLI LES FOSSES est autorisée au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter le plan d'eau de « l'Epinette Vieille ».

La rubrique de la nomenclature visée à l'Article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les installations, ouvrages, travaux, activités, objets du présent arrêté est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.2.3.0.-1	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;	Autorisation	Surface totale : 3,26 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

2-1 Modalités de remplissage

Le remplissage du plan d'eau se fait par interception des eaux de ruissellement (fossés) et en complément à partir des eaux d'exhaure de la carrière l'Epinette Vieille 2.

Le remplissage n'est autorisé que dans les conditions cumulatives suivantes :

- pendant la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars ;

- en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau qui pourraient interdire les prélèvements directs dans les eaux superficielles compte tenu des conditions critiques observées.

2-2 Prélèvement autorisé

Le volume annuel maximal prélevable pour l'irrigation est limité à 150 000 m³/an.

2-3 Surveillance et entretien des ouvrages

- Les installations de pompage sont équipées d'un système de comptage au niveau de la sortie de la réserve d'irrigation. Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :
 - les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
 - les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
- Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

2-4 Programme d'économie d'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre dans un délai de 2 ans son programme d'économie d'eau comprenant l'amélioration du pilotage de l'irrigation par l'installation de sondes capacitatives sur les exploitations permettant d'optimiser les apports d'eau en fonction des besoins en eau des cultures.

La qualité du matériel et de réseaux de canalisations seront vérifiés avant le démarrage de la saison d'irrigation afin d'éviter les fuites.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 15 ans.

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de la Séguinière et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de La Séguinière pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de La Séguinière, le président de l'ASLI LES FOSSES et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 25 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

